

VILLE DE Coaticook

POLITIQUE DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE



Septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PRÉAMBULE	3
1.1	Contexte	3
1.2	Objectifs	3
1.3	Champs d'application	4
2.0	DÉFINITIONS	4
3.0	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
3.1	Commission de toponymie du Québec	5
3.2	Conseil municipal	5
3.3	Comité de toponymie	6
	3.3.1 Mission	6
	3.3.2 Responsabilités	6
	3.3.3 Composition	6
4.0	PROCÉDURES	7
5.0	RÈGLES DE DÉNOMINATION	7
5.1	Critères fondamentaux	7
5.2	Critères spécifiques	8
6.0	PROPOSITION DE TOPONYME	8
7.0	PÈRÉNNITÉ DES TOPONYMES	9
8.0	RENSEIGNEMENTS	9
9.0	ENTRÉE EN VIGUEUR	9

1.0 PRÉAMBULE

1.1 Contexte

La Ville de Coaticook, surnommée la Perle des Cantons-de-l'Est, couvre une superficie totale de 218,89 kilomètres carrés depuis sa fusion avec la municipalité du Canton de Barnston et la municipalité du Canton de Barford le 12 décembre 1998.

Ce territoire abrite une multitude de rues, de parcs, d'édifices qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent. Le rôle premier de la toponymie consiste à identifier un lieu. Les noms attribués aux lieux font souvent appel à la géographie, aux événements marquants, à l'histoire ou à des traditions locales soulignant la mémoire de la collectivité.

La ville de Coaticook compte de nombreux toponymes dont la quantité est appelée à croître au cours des années, alors que de nouveaux projets de construction verront le jour. De plus, la Ville reçoit des requêtes de citoyens qui désirent changer la dénomination d'un lieu existant, attribuer un nom à une entité qui n'en a pas ou encore proposer des appellations pour utilisations futures.

Suite à un nombre grandissant d'ouverture de nouvelles rues, la Ville de Coaticook, suivant une recommandation de la Commission municipale de la culture, prit la décision en 2010, de créer un comité de toponymie afin de nommer ces nouvelles rues. Afin de permettre à la Ville de Coaticook de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique, le comité de toponymie a élaboré la présente politique dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de dénomination.

1.2 Objectifs

La présente politique vise à :

- Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la Ville de Coaticook par la dénomination de ses rues, de ses routes, de ses chemins, de ses bâtiments, de ses lieux et de toute autre entité géographique;
- Éliminer toute ambiguïté dans la dénomination afin d'assurer la sécurité reliée à la recherche d'une adresse civique pour divers services (ambulancier, policier, incendie, etc.).
- Développer le sentiment d'appartenance des citoyens par la dénomination;
- Établir une démarche respectueuse avant de procéder à une dénomination.

1.3 Champs d'application

La politique de dénomination toponymique s'applique à toutes les requêtes en toponymie, quelles qu'en soient la nature et la provenance. Elle s'applique également à toute démarche visant la dénomination des entités géographiques.

Le territoire pour lequel le comité de toponymie doit exercer sa mission est celui de la ville de Coaticook. Les lieux et espaces à désigner sont :

- Les voies de circulations (rues, les chemins, etc.) ;
- Les parcs et espaces verts;
- Les édifices publics et les salles publiques à l'intérieur de ces édifices;
- Tous les autres lieux ou espaces publics.

Pour les routes numérotées, les cours d'eau et autres éléments topographiques importants, le comité peut faire des recommandations au conseil municipal, qui par la suite, fait une recommandation à la Commission de toponymie du Québec qui est la seule à pouvoir officialiser ces éléments.

2.0 DÉFINITION

➤ *Toponymie*

1. Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue.
2. Étude et gestion des noms de lieux.

➤ *Toponyme*

Terme employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques. Un toponyme est un nom propre composé d'un élément générique et spécifique. Il y a quatre principales catégories de toponymes soit, les noms d'entités géographiques naturelles ou artificielles, les noms d'entités administratives et les odonymes.

➤ *Entité géographique naturelle*

Objet géographique physique dont l'existence est attribuable à un processus naturel. Exemples : une chaîne de montagnes, une rivière, etc.

➤ *Entité géographique artificielle*

Tout élément du sous-sol ou de la surface du sol construit ou profondément modifié par l'homme à l'exception des édifices. Exemples : barrage, canal, réservoir, pont, etc.

➤ *Entité administrative*

Espace dont les limites ont été imaginées ou choisies par l'homme. Exemples : réserve faunique, municipalité, canton, gare, etc.

➤ *Odonyme*

Nom qui désigne une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre. Exemples : chemin, autoroute, rue, sentier, etc.

➤ *Élément spécifique*

Élément du toponyme qui identifie de façon particulière l'entité géographique.

Exemple : chemin de la Grande-Ligne où le spécifique est **Grande-Ligne**.

➤ *Élément générique*

Élément du toponyme qui identifie de façon générale la nature de l'entité géographique dénommée. Exemple : chemin de la Grande-Ligne où le générique est **chemin de la**.

➤ *Doublon*

Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même nom.

➤ *Homonyme*

Mot dont la prononciation ou l'orthographe est identique à celle d'un autre.

3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Commission de Toponymie du Québec

Créée en 1977, en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française, la Commission de toponymie a pris le relais de la Commission de géographie (1912-1977).

Au Québec, la Commission de toponymie a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les municipalités qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles importantes (montagnes, plans d'eau ou cours d'eau par exemple) ou d'entités publiques construites (autoroutes, certains ponts ou bâtiments par exemple) et administratives (M.R.C. ou paroisses par exemple) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragonnementales, communautaires ou privées. En ce qui a trait aux odonymes (noms de voies de communication), la Commission partage sa compétence avec les municipalités locales.

Dans tous les cas où la Commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, c'est-à-dire qu'elle peut refuser sa sanction à tout nom qui contreviendrait aux critères de choix ou aux règles d'écriture proposés au gouvernement, même si la Loi ne confie pas à la Commission l'autorité nécessaire pour le choisir.

3.2 Conseil municipal

En matière de toponymie, les municipalités ont juridiction pour désigner des noms de lieux. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, la Ville de Coaticook est responsable de la dénomination d'une multitude d'entités géographiques présentes sur son territoire, telles que rues, chemins, bâtiments publics, parcs, etc.

À cet effet, la Ville a créé un comité de toponymie qui voit au processus de dénomination selon les critères établis par cette politique ainsi que par les règles de la Commission de toponymie du Québec.

Toute demande de dénomination reçue à la Ville, est acheminée au comité de toponymie, qui analyse la demande et fait sa recommandation au conseil municipal. Il en revient ensuite à celui-ci d'approuver ou non la recommandation.

Suite à l'adoption d'une résolution du conseil désignant un lieu, une démarche est faite auprès de la Commission de toponymie du Québec afin que celle-ci approuve et officialise le nouveau nom de lieu, ce qui vaudra par la suite son affichage dans la Banque de noms de lieux du Québec. La démarche assure également de se conformer aux règles d'écriture en vigueur au Québec, d'uniformiser les toponymes de la province et une participation active à l'amélioration de la langue française.

3.3 Comité de toponymie

3.3.1 *Mandat*

Le comité de toponymie a reçu comme mandat de recommander au conseil municipal le nom de tous nouveaux sites publics construits par la ville, incluant rues, parcs, ponts, bâtiments, facilités récréatives, etc., en plus d'analyser toute demande de dénomination adressée à la Ville de Coaticook.

3.3.2 *Responsabilité du comité*

En plus de demandes spécifiques au besoin, les tâches du comité incluent :

- Développer et s'assurer du respect des critères fondamentaux pour le choix et l'attribution de noms;
- Suggérer des noms pour les voies de circulation, les parcs, et les édifices publics.
- Évaluer les propositions de nouveaux noms et faire des recommandations au conseil municipal;
- Créer et maintenir des banques de noms à caractère historique pour les différents secteurs de la ville (St-Jean, St Edmond, St Marc, Barford, Barnston et Baldwin);
- Maintenir des archives historiques sur les toponymes déjà utilisés;
- Promouvoir auprès du public l'historique associé aux différents toponymes utilisés.

3.3.3 *Composition du comité*

Les membres du comité de toponymie sont nommés par résolution du conseil municipal.

Le comité est composé des sept membres suivants :

- Un président, nommé par le conseil de ville ;
- Trois membres de la Société d'histoire de Coaticook;
- Le responsable du secteur Culture-Arts-Patrimoine de la ville;
- Le directeur de l'urbanisme de la ville;
- Un conseiller municipal désigné.

4.0 PROCÉDURE

Toute requête de dénomination reçue par la Ville de Coaticook est acheminée au comité de toponymie.

Le comité de toponymie analyse la demande et transmet, au besoin, sa recommandation au conseil municipal. Dans le cas d'une décision favorable par ce dernier, la résolution est transmise à la Commission de toponymie du Québec, qui officialise la nomination. Celle-ci entre en vigueur lors de la réception d'une réponse d'officialisation de la Commission de toponymie du Québec. La Ville achemine alors l'information aux services concernés (urbanisme, travaux publics, communication, culture, Poste Canada)

Si la proposition ne peut être attribuée à court terme, elle est alors insérée à la banque de noms.

Dans le cas où un toponyme n'est pas approuvé par le conseil municipal, celui-ci devra retourner le dossier au comité de toponymie en mentionnant les raisons pour lesquelles ce nom n'a pas été retenu. Le toponyme pourra alors, selon le cas, être conservé dans la banque de noms.

5.0 RÈGLES DE DÉNOMINATION

Avant de choisir un nom pour un lieu donné, les aspects suivants sont examinés :

- La nature du lieu : voie, parc, place publique ou immeuble;
- les qualités du lieu à nommer : sa fonction, sa localisation géographique et son contexte, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou culturel;
- l'histoire du quartier sur les plans urbain et social;
- la toponymie existante : afin d'éviter les doublons ou homonymes, et d'harmoniser les nouvelles désignations avec le patrimoine toponymique du secteur;
- le profil biographique de la personne dont la mémoire est honorée;
- l'importance de certains événements et leur impact social;
- l'association naturelle entre la personne, la communauté résidante concernée et le lieu à nommer

5.1 Critères fondamentaux

La politique de dénomination toponymique doit permettre d'identifier le meilleur choix de toponymes en s'appuyant sur certains critères fondamentaux soit :

- Éviter les dénominations dépourvues de tout contenu culturel ;
- Tenir compte du contenu enrichissant qu'offrent les noms issus de l'histoire et du patrimoine local ou national ;
- Favoriser les noms répandus par la tradition orale, si ceux-ci concordent avec les critères établis ;
- Éviter le choix d'un nom dont l'attribution pourrait provoquer une controverse ;

- Éviter les noms à consonance semblable (homonyme) ou doublons qui pourraient confondre le repérage par les services d'urgence ;
- Faciliter le repérage du lieu nommé ;
- Honorer une seule fois une même personne ;
- Exclure les noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an ;
- Attribuer un seul nom officiel à tout lieu ou entité géographique.

5.2 Critères spécifiques

Pour la dénomination des voies de communication (rue, chemin, sentiers) ainsi que des édifices municipaux, places publiques ou monuments, il est important que l'attribution d'un nom soit représentative du milieu historique, culturel ou communautaire. Ainsi, il est recommandé de fixer le choix sur les critères suivants :

- Favoriser le nom des personnes qui se sont particulièrement illustrées au sein de leur communauté ;
- Favoriser un toponyme représentatif de l'histoire locale ;
- Favoriser le nom des pionniers qui ont bâti la municipalité ;
- Favoriser le nom de l'ancêtre d'une famille ancestrale ;
- Favoriser le nom d'une personnalité publique qui a apporté une contribution exceptionnelle au développement de la ville.

Dans le cas de développement de nouveaux quartiers résidentiels impliquant l'ouverture de nouvelles rues (ou chemins), une thématique pourra être choisie pour la dénomination de celles-ci afin de faciliter le repérage des lieux. La thématique choisie devra cependant respecter les critères établis et posséder un caractère historique ou patrimonial.

Pour la désignation des parcs et espaces verts municipaux, dont les principaux utilisateurs sont les gens du milieu environnant, il convient de suivre les critères suivants:

- Premièrement, donner le nom de la rue adjacente au parc pour permettre un meilleur repérage de celui-ci par les usagers ;
- Deuxièmement, favoriser le nom de l'ancêtre d'une famille ancestrale ayant habité dans le secteur concerné ou ;
- Favoriser le nom des personnes qui se sont particulièrement illustrées au sein de leur communauté dans le secteur visé, ou dans la municipalité.

6.0 PROPOSITION DE TOPONYME

Toute personne morale ou physique peut soumettre une proposition de toponyme en complétant le formulaire disponible sur le site internet de la Ville de Coaticook ville.coaticook.qc.ca dans la section Mairie – Comités – Comité de toponymie.

Le dépôt d'une requête est suivi par l'envoi d'un accusé de réception indiquant au requérant que sa demande sera traitée dans les meilleurs délais lors de la prochaine rencontre du comité de toponymie.

À la suite de l'analyse d'une demande, le comité de toponymie peut rejeter une appellation proposée, selon les critères établis. Une lettre expliquant les motifs du refus sera alors acheminée au requérant et le dossier sera fermé.

Un nom jugé valide par le comité de toponymie est versé, selon la procédure établie, dans la banque de noms disponibles.

7.0 PÉRENNITÉ DES TOPONYMES

Considérant que la seconde fonction du toponyme consiste à se remémorer l'histoire de la ville, de la région ou du pays, il est donc contraire à la présente politique de faire disparaître un toponyme en le remplaçant par un autre.

8.0 RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec le service de la culture, des arts et du patrimoine.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.

Bertrand Lamoureux, maire

Geneviève Dupras, greffière